

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS871

présenté par

M. Houlié, M. Person, Mme Vanceunebrock, M. Trompille, Mme Jacqueline Maquet,
Mme Leguille-Balloy, M. Perrot, M. Matras, Mme Brulebois, M. Rebeyrotte, Mme Morlighem et
Mme Sylla

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

L'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au début, est insérée la mention : « I. – » ;

2° Au premier alinéa, le nombre : « 3,5 » est remplacé par le nombre : « 2,5 » ;

3° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – Les cotisations d'allocations familiales assises sur les rémunérations ou gains supérieurs au salaire minimum de croissance majoré de 250 % et inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 350 % font l'objet d'une réduction dégressive linéaire.

« Cette réduction est appliquée aux revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 5422-13 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 5424-1 du même code, à l'exception des revenus d'activité versés par les particuliers employeurs. Elle s'applique également aux gains et rémunérations des apprentis pour lesquels l'employeur n'est pas éligible à l'exonération prévue à l'article L. 6227-8-1 dudit code.

« Cette réduction n'est pas applicable aux revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 versés par les employeurs relevant des dispositions du titre I^{er} du livre VII du présent code, à l'exception des employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires.

« Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié et pour chaque contrat de travail, selon des modalités fixées par décret. La réduction du taux de cotisations

familiales est de 1,8 point les revenus mentionnés au II sont égaux à 3,5 fois le salaire minimum de croissance calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13. La valeur de la réduction décroît linéairement et devient nulle lorsque ces mêmes revenus sont égaux à 3,5 fois le salaire minimum de croissance. »

« III. – A compter du 1^{er} janvier 2023, le dernier alinéa du II, dans sa rédaction issue de la loi n° ... du ... de financement de la sécurité sociale pour 2021, est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli vise à réduire de manière dégressive la réduction d'1,8 point du taux de cotisations d'allocations familiales aux rémunérations comprises entre 2,5 et 3,5 SMIC. Il s'agit d'une mesure de compromis entre d'une part le dispositif actuel d'exonération forfaitaire d'1,8 points et d'autre part, la suppression nette de ladite exonération de charge entre 2,5 et 3,5 SMIC qui interviendrait le premier janvier 2023.

Le présent amendement permettrait à l'État d'économiser 800 millions d'euros qui pourrait être réaffecté au financement des risques sociaux.